

**Conseil des droits de l'homme**

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme  
le 22 mars 2018****37/13. Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des principes des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme, affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant également que le respect, la promotion et la réalisation d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser les États de l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser les autres droits,

*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé leur volonté de n'épargner aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit, ainsi que la paix, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus au plan international, y compris le droit au développement, et convaincu qu'un effort important et soutenu doit être consenti si l'on entend bâtir un avenir commun au bénéfice de tous les êtres humains dans lequel la personne humaine soit le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Réaffirmant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle les États ont adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable de caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, se sont engagés à œuvrer sans relâche pour que ce Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, ont considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et qu'il s'agissait d'une condition indispensable au développement durable, se sont dit attachés à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale –



d'une manière qui soit équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui avait été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement et en s'efforçant d'en achever la réalisation, et en cherchant à contribuer à la mise en œuvre intégrale du Programme d'ici à 2030,

*Réaffirmant également* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée par l'Assemblée générale le 19 septembre 2016, dans laquelle les États ont réaffirmé les droits de l'homme de tous les réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, et se sont engagés à protéger pleinement ces droits,

*Reconnaissant* que les 17 objectifs de développement durable et les 169 cibles du Programme 2030 couvrent un grand nombre de questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier la disponibilité, l'accessibilité, l'abordabilité et la qualité des services, et bon nombre d'aspects liés aux droits civils et politiques, ainsi que des questions relatives à la mobilisation des ressources nationales, à la coopération internationale et au droit au développement, et que la mise en œuvre du Programme 2030 doit être conforme aux obligations qui incombent aux États au regard du droit international des droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, et les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

*Réaffirmant* les obligations souscrites par les États, qui se sont engagés à prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, avant tout sur les plans économique et technique, en exploitant au maximum les ressources disponibles, pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives,

*Soulignant* les principes relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la non-discrimination, la dignité humaine, l'équité, l'égalité, l'universalité, la participation et la responsabilité, tels qu'affirmés dans le droit international des droits de l'homme et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et insistant sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être réalisés de manière non discriminatoire,

*Rappelant* l'engagement pris dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énoncés dans le Pacte, et se félicitant de ce que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles constituent un objectif à part entière dont il est tenu compte dans tous les objectifs et cibles du Programme 2030 et à tous les stades de sa mise en œuvre,

*Conscient* que les droits de l'homme et les socles de protection sociale sont complémentaires, et que ces socles, lorsqu'ils sont utilisés comme références, peuvent faciliter l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et contribuer à réduire la pauvreté et les inégalités,

1. *Engage* tous les États à donner pleinement effet aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en prenant toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, dont la plus récente est la résolution 34/4 du 23 mars 2017 ;

2. *Engage également* tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à envisager de le faire en priorité, et engage les États parties qui ont formulé des réserves à envisager de les reconsidérer ;

3. *Se félicite* de la dernière ratification en date du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et invite tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif à envisager de le faire, et à envisager aussi de faire des déclarations au titre des articles 10 et 11 ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, qui met l'accent sur le rôle des droits économiques, sociaux et culturels dans l'édification de sociétés durables et résilientes aux fins de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, soumis en application de la résolution 34/4 du Conseil des droits de l'homme<sup>1</sup>, et des conclusions qui y figurent ;

5. *Souligne* que, dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, les États se sont dit déterminés à prendre les mesures audacieuses et porteuses de transformation qui s'imposent d'urgence pour engager le monde sur une voie durable, marquée par la résilience, se sont engagés à ne laisser personne de côté et à s'efforcer d'aider en priorité les plus défavorisés, ont considéré que la dignité de la personne humaine était fondamentale, ont aspiré à un monde où soient universellement respectées l'égalité et la non-discrimination et ont inclus les notions de résilience et de durabilité dans les objectifs et cibles du Programme 2030 ;

6. *Reconnaît* que pour mettre en place des sociétés durables et résilientes, les États doivent atténuer les risques d'aléas et de catastrophes naturels ou provoqués par l'homme, tels que ceux résultant de l'impact, notamment, des changements climatiques et d'une planification du développement et d'activités non durables, tout en rappelant la corrélation existant entre la durabilité et la résilience et la jouissance de tous les droits de l'homme ;

7. *Reconnaît également* que la liberté d'expression, notamment la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et le droit des citoyens de prendre part à la conduite des affaires publiques sont essentiels pour la préparation aux catastrophes et la protection contre les dommages environnementaux, et qu'il importe d'associer et de consulter un large éventail de parties prenantes à tous les niveaux pour agir efficacement sur tous les aspects de la réduction des risques de catastrophe ;

8. *Exhorte* les États à sensibiliser la population au droit national et international applicable afin de renforcer la résilience et la protection des personnes menacées par des catastrophes et risques naturels ou provoqués par l'homme ;

9. *Exhorte également* les États à améliorer leur coopération internationale de façon à compléter et renforcer leur action et leurs capacités nationales en matière de réduction des risques de catastrophe ;

10. *Exhorte en outre* les États à prendre des mesures pour renforcer la résilience et œuvrer à l'édification de sociétés durables, notamment, selon qu'il convient, en adoptant et en appliquant des lois sur tous les aspects pertinents de l'atténuation des risques de catastrophe et en mettant en place des mécanismes et des procédures d'information, d'éducation, de prévention, d'atténuation, de participation, d'enquête, de poursuites et de relèvement en cas de catastrophes et de risques naturels ou provoqués par l'homme, conformément à leurs obligations et engagements internationaux ;

11. *Exhorte* les États à adopter des procédures pour la collecte et l'évaluation de l'information qui puissent, en étant analysées d'après les principes et les normes du droit international des droits de l'homme, servir d'indicateurs nationaux pour les processus décisionnels des États, et soient transparentes, participatives et soumises aux principes de responsabilité, ou à développer ces procédures lorsqu'elles existent ;

12. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de l'Examen périodique universel, à la promotion de la mise en œuvre du Programme 2030 conformément aux obligations des États dans le domaine des droits de l'homme, et encourage les États à tenir dûment compte des informations, des observations et des recommandations que leur adressent les mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre du Programme et du suivi des progrès réalisés dans ce

<sup>1</sup> A/HRC/37/30.

domaine, et à promouvoir la coopération de toutes les parties prenantes en vue de la pleine intégration des droits de l'homme dans ces processus ;

13. *Souligne* l'importance d'un recours effectif en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels et, à ce propos, prend note avec satisfaction des mesures prises pour faciliter l'accès aux procédures de plainte et le règlement interne des affaires, selon qu'il convient, pour les victimes de violations présumées des droits de l'homme ;

14. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises au niveau national pour appliquer les droits économiques, sociaux et culturels, dont l'adoption des textes de loi appropriés et les décisions des tribunaux nationaux, et souligne à ce propos la nécessité d'envisager l'opposabilité au moment de déterminer le meilleur moyen de donner effet juridiquement sur le plan interne aux droits prévus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

15. *Reconnaît* que les 17 objectifs de développement durable et les 169 cibles visent notamment à réaliser les droits de l'homme de chacun et à parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et qu'ils sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions – économique, sociale et environnementale – du développement durable, et engage les États à mettre en œuvre le Programme 2030 conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, et les invite à cet égard à étudier les mesures qui s'imposent pour promouvoir une égalité de fait ;

16. *Constate* que les socles de protection sociale peuvent faciliter l'exercice des droits de l'homme, y compris les droits à la sécurité sociale, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un niveau de vie suffisant, notamment à une alimentation, à des vêtements et à un logement convenables, à l'éducation, et à l'eau potable et à l'assainissement, conformément aux obligations des États dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, souligne l'importance du respect des principes de non-discrimination, de transparence, de participation et de responsabilité ;

17. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment par la présentation d'observations générales et par l'examen des rapports périodiques et, pour les États parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, par l'examen des communications individuelles ;

18. *Prend également note avec satisfaction* des travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes aux fins de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

19. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets ;

20. *Reconnaît et soutient* les contributions importantes que les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et instituts de recherche, les entreprises et les syndicats, apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment leurs activités de formation et d'information ;

21. *Salue* les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, au titre principalement de la coopération technique, des travaux de ses bureaux extérieurs, de ses rapports sur la question aux organes de l'ONU, du perfectionnement des compétences internes, y compris sur les indicateurs des droits de l'homme, et de ses publications, études et activités de formation et d'information sur des sujets connexes, notamment celles utilisant les nouvelles technologies de l'information ;

22. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'établir et de soumettre au Conseil un rapport annuel sur la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans tous les pays au titre du point 3 de l'ordre du jour, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle des droits économiques, sociaux et culturels pour ce qui est d'autonomiser les personnes et de garantir l'inclusion et l'égalité ;

23. *Décide* de rester saisi de cette question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

*53<sup>e</sup> séance  
22 mars 2018*

[Adoptée sans vote.]

---